

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : Franklin Templeton Investment Funds – Franklin Technology Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique: 549300P9XZCZFA3D1319

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%



Non



Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds sont spécifiques à chaque entreprise et industrie dans laquelle le Fonds opère. Ces caractéristiques comprennent, entre autres, la cybersécurité et la confidentialité des données, le soutien du capital humain et/ou l'impact environnemental (p. ex. les émissions de carbone, le gaspillage de l'eau et les déchets électroniques). Le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre ces caractéristiques en excluant certains émetteurs et secteurs considérés par le gestionnaire de portefeuille comme nuisibles pour la société, tout en favorisant les émetteurs présentant un bon profil environnemental, social et de gouvernance (les

facteurs « ESG »), tel qu'exploité par sa méthodologie ESG exclusive. Les émetteurs et secteurs exclus ainsi que la méthodologie de notation ESG sont décrits plus en détail dans la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » ci-dessous.

Aucun indice de référence n'a été désigné comme atteignant les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont :

- la part des sociétés notées AAA, AA, A et B par une méthodologie ESG exclusive ; et
- la part des sociétés exposées ou liées à des secteurs exclus et à d'autres exclusions plus amplement décrites dans la section relative à la stratégie d'investissement de la présente annexe.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le Fonds considère spécifiquement les principales incidences négatives (les « PAI ») suivantes :

- **émissions de gaz à effet de serre de scope 1 et de scope 2 ;**
- **intensité des émissions de gaz à effet de serre de scope 1+2 et de scope 3 des matériaux ;**
et
- **diversité des genres au sein du conseil d'administration.**

La prise en compte des PAI spécifiées est liée à l'analyse fondamentale de l'investissement du Fonds ainsi qu'à l'évaluation ESG des sociétés émettrices. Le gestionnaire de portefeuille estime que ces PAI sont applicables à la plus large gamme d'investissements du Fonds et qu'elles représentent le plus vaste ensemble d'opportunités d'engagement.

En ce qui concerne les **émissions de gaz à effet de serre**, le gestionnaire de portefeuille s'engage à entretenir le dialogue avec les sociétés émettrices afin de s'assurer qu'elles établissent des plans de réduction des émissions de gaz à effet de serre et qu'elles s'y tiennent, conformément aux objectifs à long terme de zéro émission nette fondés sur des données scientifiques d'ici 2050, conformément aux engagements de la Net Zero Asset Managers Initiative (la « NZAMI »). Le gestionnaire de portefeuille travaille avec les sociétés pour les faire monter sur l'échelle de l'engagement envers les objectifs zéro nette, de l'alignement de leurs émissions sur le zéro nette, de leur alignement pour atteindre le zéro nette et de l'atteinte du zéro net. Bien que le gestionnaire de portefeuille comprenne qu'à court terme, les émissions absolues peuvent augmenter pour certaines sociétés qui travaillent sur des plans de transition, la prise en compte de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre l'aide à contrôler que les émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble des sociétés évoluent dans le sens d'une réduction au fil du temps.

En ce qui concerne la **diversité des genres au sein du conseil d'administration**, le gestionnaire de portefeuille s'engage à collaborer avec les sociétés émettrices en vue de s'assurer que leurs conseils d'administration sont représentatifs des clients qu'ils servent, car il estime que cela les aide à mieux comprendre leur base de consommateurs, à créer de meilleurs produits et, à terme, à être plus efficaces. Dans un premier temps, le gestionnaire de portefeuille s'efforce d'identifier les sociétés dont le conseil d'administration ne présente pas de diversité des genres et de fixer des seuils temporels pour l'élaboration d'un plan visant à accroître cette diversité au sein du conseil d'administration. Le gestionnaire de portefeuille estime qu'il est raisonnable d'augmenter le niveau acceptable de diversité des genres au sein du conseil d'administration au fil du temps et de dialoguer avec les sociétés qui sont à la traîne par rapport à leurs homologues du secteur.

Pour les PAI mentionnées précédemment, le gestionnaire de portefeuille établit en premier lieu un point de référence pour le portefeuille et les sociétés émettrices et cherche à améliorer l'engagement envers ces deux aspects dans la durée. Dans le cadre de ses engagements envers la NZAMI, le Fonds s'engage auprès des sociétés émettrices à fixer et à suivre des objectifs de réduction des émissions fondés sur des données scientifiques et cherche à suivre une approche de couverture de portefeuille, avec un poids croissant dans les sociétés qui ont atteint zéro émission nette de gaz à effet de serre, alignées ou en cours d'alignement sur le zéro nette. L'objectif du portefeuille est d'atteindre 100 % dans ces catégories d'ici 2040. En ce qui concerne la diversité des genres au sein du conseil d'administration, l'engagement initial du Fonds est d'entretenir le dialogue avec toutes les sociétés qui ne présentent aucune diversité des genres, en attendant d'elles qu'elles élaborent au minimum un plan visant à accroître la diversité des genres au sein de leurs conseils d'administration dans un délai de 18 mois. Le gestionnaire de portefeuille a l'intention d'accroître les attentes en matière de diversité des genres au sein du conseil d'administration au fil du temps. Un manque d'amélioration de ces mesures pour les sociétés émettrices peut avoir pour conséquence le désinvestissement si le gestionnaire de portefeuille n'identifie pas d'amélioration possible.

Enfin, le Fonds s'engage à exclure les investissements dans les sociétés qui produisent des **armes controversées** ou qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies (les « principes du PMNU ») sans perspectives positives de réparation.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds a pris en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans son rapport périodique.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante pour déterminer le profil d'une société sur les questions ESG pertinentes.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le gestionnaire de portefeuille évalue les sociétés susceptibles de constituer un investissement potentiel pour le Fonds (« univers d'investissement du Fonds ») et attribue une note ESG globale basée sur des facteurs quantitatifs et qualitatifs tels que la cybersécurité et la confidentialité des données, l'utilisation de matériaux controversés, la diversité et l'inclusion ainsi que l'impact environnemental (les émissions de carbone, les déchets électroniques et le gaspillage de l'eau). La notation attribuée aux émetteurs par le gestionnaire de portefeuille sur la base de la méthodologie ESG exclusive comprend quatre niveaux : AAA (meilleur de sa catégorie/très bon), AA (bon), A (passable) et B (à améliorer). L'approche ESG du gestionnaire de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les sociétés, le suivi des aspects ESG importants et le vote par procuration. Les sociétés notées « B » ou celles qui ne sont pas notées parce que la société ne répond pas aux critères fondamentaux du gestionnaire de portefeuille sont exclues du portefeuille du Fonds.

Le Fonds applique également des exclusions ESG spécifiques et n'investit pas dans des sociétés qui, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille :

- enfreignent gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies (sans perspective positive) - à cette fin, le Fonds n'investit pas dans des sociétés que le gestionnaire de portefeuille considère comme défaillantes au regard des principes du Pacte mondial des Nations Unies ;
- génèrent plus de 10 % des revenus de la production et/ou de la commercialisation d'armes ;
- sont impliquées dans la production, la distribution ou le commerce de gros de composants dédiés et/ou clés d'armes interdites (c'est-à-dire les mines antipersonnel, les armes biologiques et chimiques et les sous-munitions) ;
- fabriquent du tabac ou des produits du tabac ou qui tirent plus de 5 % de leurs revenus de ces produits ;
- génèrent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'électricité à base de charbon.

En outre, le Fonds n'investira pas dans des émetteurs souverains ayant une notation inappropriée selon l'indice Freedom House.

Enfin, le Fonds exclut de son portefeuille les sociétés qui ne parviennent pas à améliorer les PAI intégrés décrits ci-dessus après leur engagement. Les sociétés pourront être retirées de la liste d'exclusion après avoir fait la preuve de leur amélioration sur les PAI pertinents.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement peuvent être résumés comme suit :

- l'exclusion de certains secteurs et sociétés décrits dans la section de la présente annexe consacrée à la stratégie d'investissement (voir ci-dessus) ;
- l'exclusion des sociétés notées B selon une méthodologie propriétaire ; et
- l'engagement d'exclure les sociétés qui ne s'améliorent pas sur les PAI considérés après l'engagement.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

La gouvernance est évaluée régulièrement dans le cadre de l'analyse fondamentale du gestionnaire de portefeuille.

Pour évaluer la gouvernance d'une société, le gestionnaire de portefeuille utilise une combinaison de paramètres quantitatifs (tels que les détails en matière de rémunération, les paramètres de diversité et d'inclusion, les paramètres de controverse) et d'évaluations qualitatives (indépendance du conseil d'administration, composition du conseil d'administration, existence d'actions à double classe).

Le gestionnaire de portefeuille intègre en outre d'autres facteurs qualitatifs tels que l'allocation du capital, le succès de la recherche et du développement, la gestion des crises, l'historique des acquisitions et la communication avec les investisseurs.

Certaines controverses liées à la gouvernance (par exemple, les préoccupations concernant la rémunération des cadres ou le manque perçu d'indépendance des administrateurs) pourraient faire en sorte qu'une société ne soit pas investissable selon nos normes, malgré la solidité de ses fondamentaux ou d'autres paramètres.

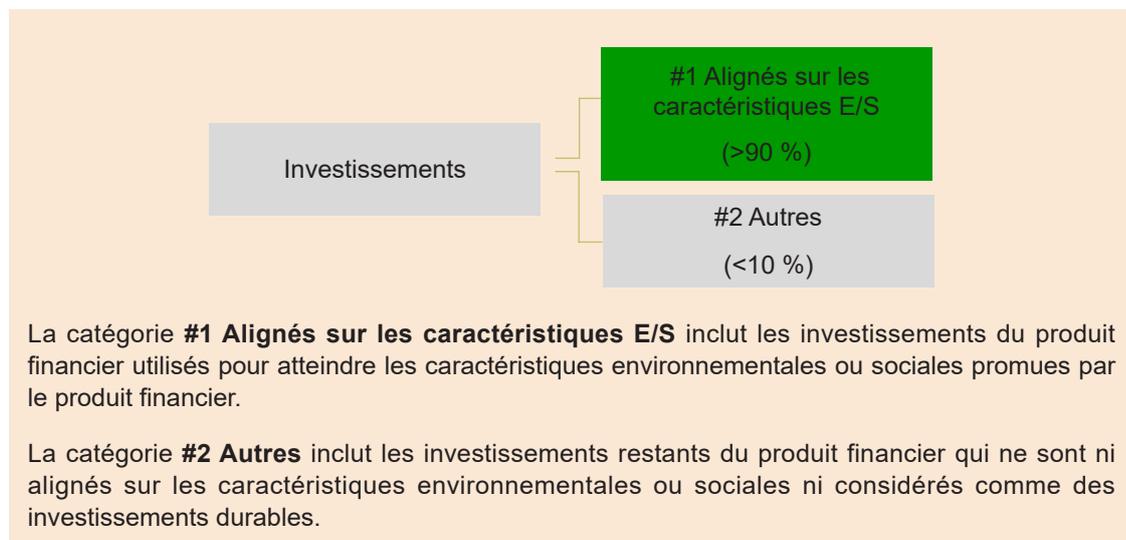
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille du Fonds pour déterminer le profil d'une société sur les questions ESG pertinentes. Au moins 90 % du portefeuille du Fonds sont alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds, sa portion restante (< 10 %), composée principalement de liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) n'étant pas alignée sur les caractéristiques promues.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

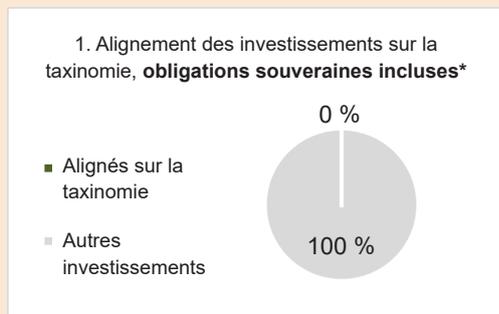
Sans objet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements « #2 Autres », constituant jusqu'à 10 % du portefeuille, peuvent inclure des investissements en liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) détenus dans le but de répondre aux besoins quotidiens du Fonds ou des investissements pour lesquels les données sont insuffisantes pour qu'ils puissent être considérés comme des investissements liés à l'ESG. En raison de la nature neutre de l'actif, aucune mesure de protection minimale n'a été mise en place.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/4916/Z/franklin-technology-fund/LU0109392836#overview>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/4916